



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU MORBIHAN
SERVICE HABITAT ENVIRONNEMENT ET CONSTRUCTION

SENTIER COTIER DE VANNES



**MODIFICATION ET SUSPENSION
DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL**

NOTICE EXPLICATIVE

DOSSIER D'APPROBATION

Vu

pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Vannes le 20 FEV. 1995

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau

Hervé DUPLÉNNE

SENTIER COTIER

COMMUNE DE VANNES

**PROCEDURE DE MODIFICATION ET DE SUSPENSION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE
DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL**

APPROBATION

NOTICE EXPLICATIVE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU MORBIHAN**

Service S.P.A.T./ LP

1 - OBJET DE L'OPERATION

La loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, a institué une servitude de passage pour piétons le long du littoral afin de garantir au plus grand nombre l'accès aux sites riverains de la mer. Cette loi a fait l'objet du décret d'application n°77-753 du 7 juillet 1977.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 31-12-1976, le tracé de la servitude de passage sur la commune de VANNES a fait l'objet d'une procédure portant sur l'ensemble du littoral de la commune, le tracé a ainsi été approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 1983, après une enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de VANNES du 20 décembre 1982 au 20 janvier 1983.

Depuis cette date, s'est confirmé l'importance du Golfe du Morbihan comme site d'hivernage de valeur internationale pour les oiseaux d'eau, ce qui a amené les pouvoirs publics à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et la conservation de cette vaste zone humide. (zone de protection spéciale de la Communauté Européenne ; site retenu au titre de la convention de RAMSAR).

Comme les autres marais littoraux situés en périphérie du golfe, les marais de Rosvellec le long de la rivière de SENE participent de façon essentielle au fonctionnement global de l'écosystème du Golfe.

Le tracé tel qu'il avait été approuvé par arrêté préfectoral le 23 décembre 1983 conformément à la loi de 1976 qui impose un passage au plus près du littoral est aujourd'hui inadapté.

En effet le passage cernant de près les marais en utilisant les digues, occasionne un dérangement pour les oiseaux ; d'autre part, il ne permet pas le déplacement ou la suspension momentanée de la servitude si la protection de l'avifaune, en période de nidification par exemple, le nécessite à certaines périodes de l'année.

Pour ces motifs et conformément à l'article R.160-14-e du Code de l'urbanisme qui prévoit qu'à titre exceptionnel la servitude de passage des piétons le long du littoral peut être suspendue , notamment si "son maintien est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique, il y a lieu de procéder à la suspension de la servitude de passage, instituée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983.

Cette suspension portant sur la portion du littoral comprise entre la Pointe de ROSVELLEC et la limite communale de SENE, amène à la proposition de ce nouveau tracé en servitude modifiée. C'est l'objet du présent dossier qui a nécessité une procédure spécifique comportant notamment une enquête publique, qui a eu lieu en Mairie de VANNES du 20 mai au 10 juin 1994, et a fait l'objet d'un avis favorable du Commissaire-Enquêteur (rapport et conclusions du 30 juin 1994).

En application des articles L.160-6-2ème alinéa et R.160-20, le projet de tracé a été soumis par le Préfet à l'avis du Conseil Municipal de VANNES. Celui-ci, par délibération du 14 novembre 1994 a émis un avis favorable sur ce projet

DESCRIPTION DU PROJET

CE118-119-113-114-111 La servitude de passage est suspendue, du fait de l'importance écologique du site devant être protégé (art.R.160-14-e), sur les parcelles CE 117-116-115-110-109-108-107-106-105-103-102-86 et 85. L'itinéraire débute à la Pointe de Rosvellec, le passage se fait en servitude modifiée sur un chemin cadastré CE 118-119-113-114 et 111 et aboutit à la voie communale n°7 qu'il emprunte sur 30 ml.

Photo 1 Le sentier continu sur un chemin creux non cadastré, un débroussaillage devra être effectuée ainsi qu'un fossé, ce chemin servant actuellement à l'écoulement des eaux depuis la voie communale jusqu'au marais. Le passage se poursuit en servitude modifiée sur le talus aménagé sur les parcelles 98 et 104. Des précautions particulières seront prises lors de l'exécution des travaux, et notamment l'écran naturel constitué par les arbres devra être conservé, afin de troubler le moins possible la présence des oiseaux sur les marais.

Photo 2 - 3
98-104

Photo 4 Une brèche dans le talus et le busage d'un fossé permettant d'accéder à la parcelle suivante CE 100 sur laquelle le cheminements se poursuivra en servitude modifiée. Un débroussaillage de la haie permettra de limiter l'empiètement sur les cultures, avec le soucis de préserver un écran de végétation côté marais.

100

- 101-88 Le passage s'effectue, toujours en servitude modifiée sur l'angle ouest de la parcelle 102, puis sur la parcelle 88 le long de la haie.
- Photo 5
87 Après l'exécution d'une brèche dans le talus séparant les parcelles 88 et 87, le sentier se poursuivra le long du talus sur la parcelle 87 pour rejoindre, après l'exécution d'une autre brèche dans un talus, un chemin communal d'accès au rivage depuis la V.C. n° 7.
- 83
Photo 6 L'itinéraire utilise ce chemin pendant 40 m, puis bifurque sur la gauche. Une brèche dans le talus permettra d'accéder à la parcelle 83 sur laquelle le cheminement se poursuivra. Le terrain est humide et l'exécution d'un fossé drainant sera nécessaire
- 77 Après l'exécution d'une ouverture dans la clôture de délimitation avec la parcelle suivante CE 77, le sentier continue sur la parcelle 77 longeant le terrain cadastré CE 84.
- 76 L'aménagement d'un passage dans le talus de séparation des parcelles 77 et 76 permettra de continuer le cheminement le long de ce même talus sur la parcelle 76. Un débroussaillage et l'élagage des branches basses devra être effectué.
- 128
Photo 7
133
Photo 8 Une brèche dans la haie permettra au cheminement de se poursuivre sur la parcelle 128 pendant environ 90 m. A cet endroit une zone humide amène à continuer le sentier sur la parcelle 133 en longeant la clôture séparative jusqu'à la route, fin de l'itinéraire. un débroussaillage important sera nécessaire pour assurer le passage dans un landier. Il est à noter que pour des raisons de sécurité l'installation d'une chicane sera nécessaire, le sentier débouchant sur la Départementale 199.

LISTE DES PROPRIETAIRES

CE	119, 114, 98 83	M. AYMER DE LA CHEVALIERE 11, avenue Aristide Briand 35000 - RENNES
CE	118, 113, 111 104, 87, 77, 76	Mme. LYNIER DE LA BARBEE Solange 3, Clos de Monteau 30400 - VILLENEUVE/LES/AVIGNONS
CE	100, 101, 88	Mr et Mme PERES Patern Rosvellec 56000 - VANNES
CE	100, 102, 88	Mme. MOISAN Denise Rosvellec 56000 - VANNES
CE	128, 133	Mme. BREGER Isabelle Kermain 56000 - VANNES
CE	128, 133	M. LE DRESSAY Pierre-Yves Centrale Téléphonique Roue des Quarante Sous 78140 - AUBERGENVILLE
CE	128, 133	M. LE DRESSAY Philippe Kermain 56000 - VANNES



Photo -1- Chemin



Photo -2- Parcelles 98-104

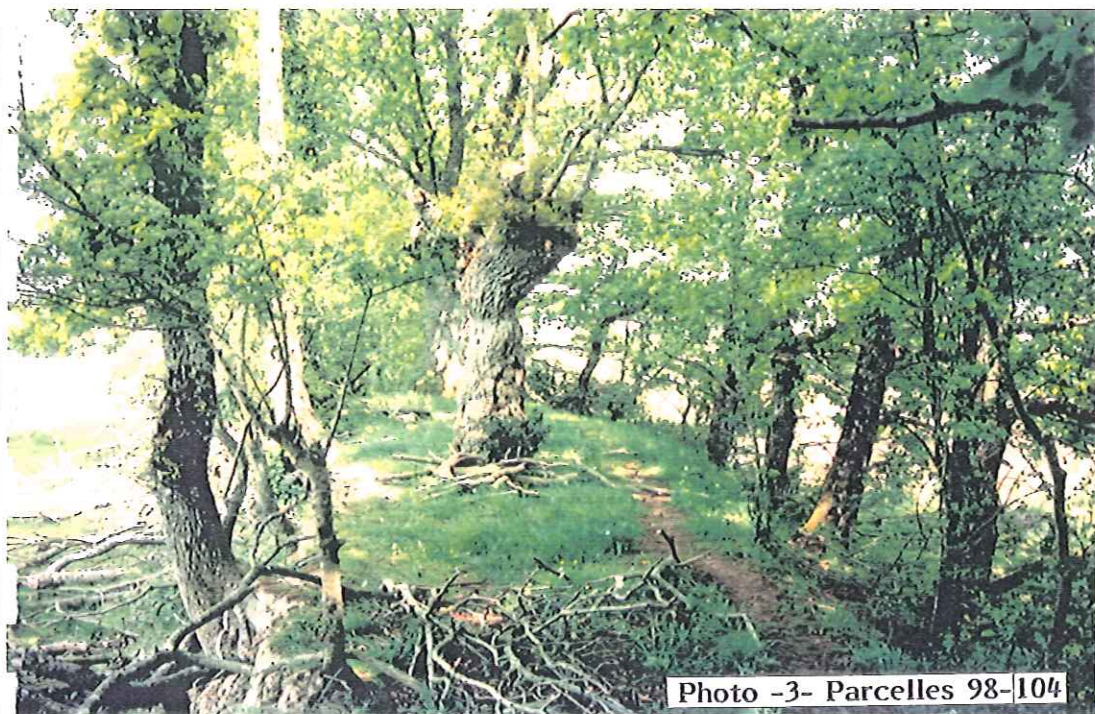


Photo -3- Parcelles 98-104



Photo -4- Parcelle 100



Photo -5- Parcelle 88



Photo - 6- Parcelle 83



Photo -7- Parcelle 128



Photo -8- Parcelle 133